



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée (DDTM85)  
Service eau risques et nature**

**Arrêté N° 20-DDTM85-514  
déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux concernant  
la restauration d'un cours d'eau sur le territoire communal de Falleron  
(85-2020-00268)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Conseil et le Parlement Européen le 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6, L 435-5, et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'article L 211-7 code de l'environnement permettant aux collectivités territoriales et leur groupement, aux syndicats mixtes de faire des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code rural et notamment les articles L 151-36 à 40 donnant la possibilité de dispenser d'enquête publique certains travaux sur l'eau et les milieux aquatiques;

VU la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton- Baie de Bourgneuf en cours ;

VU la demande en date du 28 juillet 2020 déposée par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du sud de la Loire (SAH) , 19 Boulevard de la Chapelle, 44270 MACHECOUL SAINT MEME, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et constituant une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentés disposent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, pour être dispensés d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

**CONSIDÉRANT** que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du sud de la Loire (SAH) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

## **Arrête**

### **Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'acceptation au titre des articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 du code de l'environnement, des travaux présentés par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du sud de la Loire (SAH).

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont acceptés les travaux déclarés dans la demande visée en référence : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du sud de la Loire (SAH), 19 Boulevard de la Chapelle, 44270 MACHECOUL SAINT MEME, dénommée ci-après « le titulaire ».

Les travaux concernent la restauration d'un cours d'eau sur la commune de Falleron, au lieu-dit la Piétière, sur un linéaire inférieur à 100 mètres, entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> novembre.

### **Article 2– Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier déposé le 28 Juillet 2020, sont déclarés d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La commune concernée par les travaux du titulaire est Le FALLERON.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration visé en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables, conformément au dossier de déclaration.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur des parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Une annexe jointe au présent arrêté liste les propriétaires et les parcelles concernés.

### **Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le titulaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

#### **Article 4 – Acceptation de travaux et activités**

Les travaux déclarés par le titulaire sont acceptés, dans les conditions du dossier de déclaration déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-après.

Ces travaux et ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Détail de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration

#### **Article 5 – Prescriptions spécifiques**

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux,
- la continuité hydraulique est assurée pendant les travaux.
- périodes de travaux entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> novembre, à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction,
- pêches de sauvegarde lorsque des mises en assec doivent être réalisées.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Les abords du chantier sont nettoyés et remis en état à la fin des travaux. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

## **Article 6 – Droit de pêche**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L 435-5 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 7 – Conformité au dossier et modification**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 8– Surveillance des travaux et du milieu naturel, Intervention en cas d'incident**

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 9 - Durée et révocation de la DIG**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. La DIG est valable 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Si le bénéfice de l'acceptation de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

## **Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FALLERON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L.181-17 à L.181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## **Article 11 - Publication et exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, ainsi que sur leur site internet pendant une durée minimale d'un mois.

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la mairie de FALLERON où cette opération doit être réalisée, pour affichage de l'arrêté et pour tenir le dossier à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Elles seront aussi adressées à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Marais Breton-Baie de Bourgneuf pour information.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

## Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée, le maire de FALLERON, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 AOUT 2020**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**

**PJ : Plan de la parcelle concernée par les travaux et désignation du propriétaire.**

## Emplacement des travaux

Section	Parcelle(s)	Commune
ZL	12	Falleron

Propriétaire : Association foncière de remembrement de Falleron.



